

# COUNTRY BASELINE UNDER THE ILO DECLARATION ANNUAL REVIEW

Morocco - 2022

**L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE TRAVAIL FORCÉ OU OBLIGATOIRE - PROTOCOLE DE 2014 (P029) RELATIF À LA CONVENTION SUR LE TRAVAIL FORCÉ**

## SOUSSION DES RAPPORTS

### Accomplissement de l'obligation de faire rapport par le gouvernement

Oui

### Implication des organisations d'employeurs et de travailleurs dans l'élaboration du rapport

91. Pour l'élaboration de son rapport, le gouvernement a consulté: [10.1]

a) Les organisations d'employeurs les plus représentatives, b) Les organisations de travailleurs les plus représentatives?

92. A quelles organisations d'employeurs le rapport a-t-il été envoyé? [12] Prière de fournir la liste

Les organisations d'employeurs auxquelles le rapport a été envoyé sont les organisations d'employeurs les plus représentatives, à savoir : • La Confédération Générale des Entreprises du Maroc (CGEM) ; • La Fédération Marocaines des Chambres de Commerces, de l'Industrie et des Services du Maroc (FMCCIS).

93. A quelles organisations de travailleurs le rapport a-t-il été envoyé? [13] Prière de fournir la liste

Les organisations de travailleurs auxquelles le rapport a été envoyé sont les organisations de travailleurs les plus représentatives ci-après : • Union Marocaine du Travail (UMT) ; • Union Générale des Travailleurs du Maroc (UGTM). • Confédération Démocratique du Travail (CDT).

94. Dans l'affirmative, veuillez décrire le(s) processus de consultation. [10.2]

Le processus de consultation consiste en l'envoi du projet du rapport aux partenaires sociaux, en application de l'article 23 de la constitution de l'OIT et des articles 2 et 5 de la Convention Internationale du Travail n° 144 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail de 1976 ratifiée par le Royaume du Maroc en date du 16/05/2013, avec un délai de réponse ne dépassant pas

15 jours. Le cas échéant des départements ministériels concernés sont consultés au sujet du rapport.

## OBSERVATIONS DES PARTENAIRES SOCIAUX

### Organisations d'employeurs

83. Les organisations d'employeurs et/ou de travailleurs ont-elles été consultées pour l'élaboration et la mise en œuvre des mesures adoptées? [6.1]

OUI

95. Les organisations d'employeurs ont-elles formulé des commentaires sur le rapport? [11a]

NON

### Organisations de travailleurs

83. Les organisations d'employeurs et/ou de travailleurs ont-elles été consultées pour l'élaboration et la mise en œuvre des mesures adoptées? [6.1]

OUI

96. Les organisations de travailleurs ont-elles formulé des commentaires sur le rapport? [11b]

NON

## EFFORTS ET PROGRES ACCOMPLIS DANS LA REALISATION DES MESURES VISEES PAR LE PROTOCOLE

### Ratification

#### Intention de ratification

61. Si vous avez ratifié la convention n° 29, mais pas le protocole relatif à la convention n°29, quelles sont les perspectives de ratification du protocole ?

Probable

62. Quels sont, le cas échéant, les obstacles à la ratification le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930?

Il n'existe pas d'obstacles à la ratification de ce protocole. A cet effet, la procédure de ratification du protocole 2014 de la convention internationale du travail n°29 sur le travail forcé est déclenchée depuis 2016. Un dahir n°1.18.72, portant promulgation de la loi 81-16 relative à l'adoption dudit protocole par le Parlement a été publié au bulletin officiel n°6702 en date du 23 août 2018.

## Existence d'une politique et ou d'un plan d'action visant la suppression du travail forcé ou obligatoire

<p>63. Existe-t-il une politique nationale et un plan d'action national visant à réaliser le principe de la suppression effective et durable de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire, par la prévention, la protection des victimes et leur accès à des mécanismes de recours et de réparation? [1.1]</p>	<p>OUI</p>
<p>65. Veuillez également indiquer la manière dont les organisations d'employeurs et de travailleurs ont été consultées. [1.3]</p>	<p>Il va sans dire que la consultation et l'interaction avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs sur le processus d'élaboration et de mise en place de politiques publiques intégrées sont de mise. C'est ainsi que l'article 13 de la Constitution de 2011 proclame que "les pouvoirs publics œuvrent à la création d'instances de concertation, en vue d'associer les différents acteurs sociaux à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques".</p>
<p>68. Existe-t-il une politique nationale et un plan d'action national énonçant des mesures et des actions spécifiques de lutte contre la traite des personnes à des fins de travail forcé ou obligatoire? [1.5]</p>	<p>OUI</p>
<p>69. Veuillez décrire ces mesures [1.5]</p>	<p>En vue de renforcer les efforts déployés sur le sujet juridiquement et institutionnellement, la Commission nationale chargée de la coordination des mesures ayant pour but la lutte et la prévention de la traite des êtres humains a élaboré une liste d'étapes fondée sur des normes et des objectifs diversifiés et précis sur laquelle est basée son futur plan d'action en matière de lutte et de prévention de la traite des êtres humains et qui consiste, notamment, à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Conduire un diagnostic et une évaluation appropriés reflétant l'ampleur du phénomène et la capacité des outils juridiques et institutionnels à lutter contre ce crime ;</li> <li>• Élaborer une stratégie nationale à laquelle contribuent tous les intervenants dans une approche globale qui touche aux différents aspects relatifs à la prévention et la lutte contre ce crime;</li> <li>• Créer un mécanisme national d'orientation des victimes de la traite des êtres humains vers les autorités compétentes pour bénéficier des services fournis, à l'instar des États leaders dans le domaine de la lutte contre ce crime;</li> <li>• Renforcer les capacités de tous les intervenants dans la lutte et la prévention de la traite, dans une perspective nationale unifiée, en s'appuyant sur les programmes de formation et de formation continue élaborés par la Commission nationale;</li> <li>• Promouvoir la communication et la sensibilisation sur le crime de traite des êtres humains en soutenant le rôle des médias nationaux dans la sensibilisation du grand public et des professionnels;</li> <li>• Compiler les meilleures pratiques en matière de lutte et de prévention de la traite des êtres humains, notamment concernant les normes d'identification et d'orientation des victimes, ainsi que la compilation des travaux judiciaires associés, surtout au</li> </ul>

	niveau des décisions de la Cour de cassation, dans le but de rechercher une compréhension optimale du contenu des règles juridiques conformément à l'objectif poursuivi par le législateur; • Modéliser la compilation des données statistiques relatives à la lutte et à la prévention de la traite des êtres humains ainsi qu'à la protection et à la prise en charge des victimes de traite par la création d'une base de données nationale basée sur les dispositions de la Loi n° 27-14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains.
--	--

<b>70. Les services de l'Etat collectent-ils et analysent-ils des données statistiques et d'autres informations sur la nature et l'ampleur du travail forcé ou obligatoire? [1.6]</b>	NON
---	-----

<b>72. Les autorités prévoient-elles de procéder à la collecte de données sur le travail forcé ou obligatoire [1.6.2]</b>	OUI
---	-----

## Mesures mises en oeuvre ou envisagées en vue d'une action systématique et coordonnée

<b>64. Veuillez décrire les mesures prévues, les objectifs à atteindre et les autorités en charge de la mise en oeuvre, de la coordination et de l'évaluation desdites mesures. Veuillez indiquer le(s) lien(s) internet éventuel(s). [1.2]</b>	La question d'élimination du travail forcé se situe au cœur des politiques et programmes nationaux visant la protection des catégories spécifiques vulnérables, notamment les femmes, les enfants et les migrants. (pour plus de détails sur les axes qui suivent prière de consulter la version papier et électronique transmise aux BIT) I- Sur le plan de la protection des droits de l'enfant: II- Sur le plan de la protection de la femme: III- Sur le plan de la protection des migrants : IV- Sur le plan de la lutte contre la traite des êtres humains :
---	--

## Mesures mises en oeuvre ou envisagées pour prévenir les formes de travail forcé

<b>74. Des mesures ont-elles été mises en oeuvre ou sont-elles envisagées pour prévenir toutes les formes de travail forcé ou obligatoire? [2.1]</b>	OUI
--	-----

<b>75. Dans l'affirmative, veuillez préciser quelles sont ces mesures [2.2]</b>	a) Information, éducation et sensibilisation, en particulier pour les personnes en situation de vulnérabilité et les employeurs,b) Renforcement et élargissement du champ d'application de la législation, notamment le droit du travail,c) Réglementation et contrôle du processus de recrutement et de placement des travailleurs,e) Action contre les causes profondes qui favorisent le travail forcé,f) Promotion d'une migration sûre et régulière,h) Renforcement des capacités des autorités compétentes,i) Promotion de la liberté syndicale et de la négociation collective pour permettre aux travailleurs à risque de s'affilier à des organisations de travailleurs,j) Garanties élémentaires de sécurité sociale
---	--

75.f.. Description des mesures mises en oeuvre ou envisagées	- Poursuite de la mise en œuvre de la politique migratoire.
75.f.. Catégories de population bénéficiaires de ces mesures et pratiques de travail forcé concernées	- Femmes et enfants migrants

## Mesures mises en oeuvre ou envisagées pour protéger les victimes de travail forcé

76. Des mesures ont-elles été mises en œuvre ou sont-elles envisagées pour identifier, libérer et protéger les victimes de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire et pour permettre leur rétablissement et leur réadaptation? [3.1]	OUI
77. Dans l'affirmative, veuillez préciser quelles sont ces mesures [3.2]	a) Formation des acteurs compétents à l'identification des pratiques de travail forcé, b) Protection juridique des victimes, c) Aide matérielle aux victimes, d) Assistance médicale et psychologique aux victimes, e) Mesures visant la réadaptation ainsi que la réinsertion sociale et professionnelle des victimes, f) Protection de la vie privée et de l'identité, g) Logement approprié, h) Mesures spécifiques concernant les enfants, i) Mesures spécifiques concernant les migrants

## Mesures mises en oeuvre ou envisagées pour accéder à des mécanismes de recours et de réparation

78. Des mesures ont-elles été mises en œuvre ou sont-elles envisagées pour permettre aux victimes de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire d'accéder à des mécanismes de recours et de réparation? [4.1]	OUI
79. Dans l'affirmative, veuillez préciser quelles sont ces mesures [4.2]	a) Information des victimes et conseil sur leurs droits, b) Assistance juridique gratuite, c) Gratuité des procédures, d) Elaboration d'indicateurs du travail forcé, e) Accès à des mécanismes de réparation et d'indemnisation, f) Renforcement des capacités et des moyens d'action des autorités compétentes, telles que l'inspection du travail, les forces de l'ordre, le ministère public et les juges, g) Possibilité pour les autorités de ne pas poursuivre les victimes de travail forcé pour des actes qu'elles auraient été contraintes de commettre, h) Fixation de sanctions telles que la confiscation des biens et la responsabilité pénale des personnes morales
80. Veuillez indiquer si les mesures visant à permettre l'accès à la justice et à des mécanismes de recours et de réparation bénéficient à toutes les victimes de travail forcé	OUI

ou obligatoire, indépendamment de leur présence ou de leur statut juridique sur le territoire national. [4.3]	
<b>Non poursuite des victimes pour les actes illicites qu'elles auraient été contraintes de réaliser</b>	
79.g.. Description des mesures mises en oeuvre ou envisagées	Les cas d'exonération de la poursuite sont énumérés dans la loi
79.g.. Catégories de population bénéficiaires de ces mesures et pratiques de travail forcé concernées	Toutes les catégories
<b>Coopération avec d'autres États membres, organisations internationales/régionales ou ONG</b>	
81. Le gouvernement coopère-t-il avec d'autres États Membres, des organisations internationales et régionales, ou des organisations non gouvernementales pour parvenir à la suppression effective et durable du travail forcé ou obligatoire? [5.1]	OUI
82. Veuillez décrire brièvement les modalités de cette coopération. [5.2]	<p>Le Gouvernement marocain collabore avec plusieurs organisations et donateurs en lien avec l'élimination du travail forcé, on cite entre autres:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le projet mis en œuvre par l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM), dans le cadre du Programme Régional Africain pour les Migrations mis en œuvre en partenariat avec le Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération Africaine et des Marocains Résidant à l'Etranger et la Commission nationale chargée de la coordination des mesures de lutte et de prévention contre la traite des êtres humains. Ce projet vise la révision du Guide sur l'identification et l'orientation des victimes de la traite et de l'exploitation au travail établi en 2019, dans le sens de le rendre plus opérationnel et comprenant les outils d'identification et de référencement ainsi que des indicateurs pour permettre à au MIEPEEC de bâtir une stratégie en matière de contrôle de la traite et de l'exploitation au travail. Dans ce même projet, il est prévu la constitution d'un pôle de formateurs/formatrices parmi les inspecteurs/inspectrices dans ce domaine.</li> <li>• Le Conseil des Droits de l'Homme à travers l'examen des rapports périodiques nationaux sur l'application des conventions internationales ratifiées par le Maroc en la matière devant les organes de traités.</li> <li>• Le programme THAMM, mis en œuvre par l'OIT et l'OIM, appuie depuis 2019 la mise en œuvre par les acteurs nationaux d'actions de réforme de la gouvernance et de la gestion des migrations légales depuis et vers le Maroc. Le MIEPEEC s'est engagé depuis avril 2022 dans un processus de réflexion et d'élaboration d'une stratégie nationale de mobilité professionnelle internationale avec l'appui du programme THAMM.</li> </ul>

## DIFFICULTÉS CONCERNANT LA RÉALISATION DES MESURES VISEES PAR LE PROTOCOLE

### Selon le Gouvernement et les partenaires sociaux

86. Quelles sont les principales difficultés rencontrées par votre pays pour réaliser le principe de la suppression effective et durable de toutes les formes de travail forcé, par la prévention, la protection des victimes et leur accès à des mécanismes de recours et de réparation? [8]

b) Manque d'informations et de données

## BESOINS EN MATIERE DE COOPERATION TECHNIQUE

### Demande

87. Votre gouvernement pense-t-il qu'il faille mettre en place des activités de coopération technique avec le BIT ou poursuivre celles qui existent déjà en vue de la prévention, de la suppression effective du travail forcé ou obligatoire, de la protection des victimes et de leur accès à des mécanismes de recours et de réparation? [9.1]

OUI

88. Dans l'affirmative, veuillez indiquer vos besoins dans ce domaine, selon le niveau d'importance (sans importance / moins important / important / le plus important): [9.2]

d) Conseils en matière d'élaboration de la politique nationale et du plan d'action national => le plus important